Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260706-2026_118_DELIBB-DE

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n°2026/118

Objet : Création d'une régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour

Nombre de membres 46		
En exercice	Présents	Votants
46	24	33
Pour	**Contre**	**Abstentions**
33	-	-

L'an deux mille vingt-six, le six juillet, à 17h00,
Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI.

Antone CASANOVA est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Présents : ALBERTINI-MAESTRACCI Françoise – BATTAGLINI Jean-Pierre – CANIONI Sébastien – CASALONGA Jérôme – CASANOVA Antone – CECCALDI Attilius – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Laurent – GENUINI Benjamin – GIOCANTI Marie-Dominique – GUERRIERI Jean-Paul – GUINTINI Patricia – MARIANI Frédéric – MARTELLI Camille – MASSIANI Jean-Louis – MORTINI Lionel – ORSONI Stéphane – PETRIGNANI Yoann – POLI Pierre – RAFFO Marie – ROMANI Sylvie – SALDUCCI Ange – SAULI Joseph – SAVELLI René.

Absents représentés : COSTA Angèle a donné procuration à COLOMBANI Laurent – ESCOBAR-SANTINI a donné procuration ALBERTINI-MAESTRACCI Françoise – GUERRINI Antoine a donné procuration à RAFFO Marie – MATTEI Joseph a donné procuration à ROMANI Sylvie – MONTI ROSSI William a donné procuration à COLOMBANI Barthélémy – ORSINI Joseph a donné procuration à GENUINI Benjamin – POLI Jean-François a donné procuration à MORTINI Lionel – SAVELLI René a donné procuration à SALDUCCI Ange – TORRACINTA Marcel a donné procuration à POLI Pierre.

Absents : AMADEI Toussainte – ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BASCOUL Pierre-François – BASTIANI Angèle – CASTELLANI Jean-René – COSTA Jean-Luc – FERRANDI Paul-Vincent – LECA Dominique – LEONETTI Laetitia – LIONS Romain – PINAUD Jean-Michel – TADDEI Marc.

Convocation envoyée le : 30/06/2026 Et affichée le : 30/06/2026	Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 08/07/2026

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juillet 2026.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :
Il est institué une régie prolongée de recettes auprès du service de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne,

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée au sein de l'Office du Tourisme de L'Île-Rousse – Balagne, sis Avenue Joseph Calizi 20220 L'ÎLE-ROUSSE.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260706-2026_118_DELIBB-DE

ARTICLE 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :
La régie encaisse les produits suivants :

Taxe de séjour – Part Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne	Compte d'imputation 731721
Taxe additionnelle liée à la taxe de séjour – Part Collectivité de Corse	Compte d'imputation 731722

ARTICLE 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire via PayFip,
- Prélèvement unique via PayFip,
- Virement Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture.

ARTICLE 6 :
La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à deux mois.

ARTICLE 7 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 :
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 10 :
Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté de communes de L'Île-Rousse Balagne la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 50 000 € et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 13 :
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 14 :
Le Président et le comptable public assignataire de L'Île-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Île-Rousse, le 06 juillet 2026

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Antone CASANOVA

Le Président,
Lionel MORTINI

Communauté de communes L'Île-Rousse-Balagne